

LOI FÉDÉRALE
concernant
l'organisation de la chancellerie fédérale.
(Du 28 juin 1919.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'article 105 de la constitution fédérale et les articles 3, 6, 19 à 22 et 43 de la loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 21 février 1919,

décète :

Article premier. La chancellerie fédérale est placée sous la direction du chancelier de la Confédération.

Art. 2. Au chancelier sont adjoints deux vice-chanceliers (I^{re} classe de traitement avec maximum surélevé) ainsi qu'un secrétaire de langue italienne (II^e ou I^{re} classe de traitement).

Art. 3. Les attributions de la chancellerie fédérale sont déterminées d'une manière générale par la loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale (art. 19 à 22).

Elles seront fixées dans le détail par un règlement qu'édictera le Conseil fédéral.

Art. 4. La chancellerie fédérale comprend les trois services suivants :

- I. la chancellerie et la régistrature;
- II. l'administration des imprimés;
- III. l'intendance du matériel.

Art. 5. Ces services comprennent les fonctionnaires et employés suivants :

I. Chancellerie et régistrature.

a. Chancellerie.

	Classe de traitement:
Chef de service	II ou I
Adjoint	III ou II
Chef de la comptabilité	III ou II
1 secrétaire-traducteur pour le français	II
Traducteurs	III
Secrétaire de chancellerie	IV ou III
Commis de II ^e ou de I ^{re} classe	VI ou V
Huissiers fédéraux	VI ou V
Aides-huissiers et commissionnaires	VII

b. Régistrature.

Régistrateur-chef	II ou I
Régistrateur	III ou II
1 commis de II ^e ou de I ^{re} classe	VI ou V

II. Administration des imprimés.

Chef de service	II ou I
Adjoint	III ou II
Secrétaire de chancellerie	IV ou III
Commis de II ^e ou de I ^{re} classe	VI ou V

III. Intendance du matériel.

Chef de service	II ou I
Adjoint	III ou II
Secrétaire de chancellerie	IV ou III
Commis de II ^e ou de I ^{re} classe	VI ou V
Magasiniers	VI
Commissionnaire	VII

Art. 6. Il est adjoint au chancelier de la Confédération un secrétaire pour le service des Chambres fédérales et de leurs commissions (II^e ou I^{re} classe de traitement). Le se-

crétaire dirige et assure ce service sous la surveillance du chancelier; il est assisté du personnel auxiliaire nécessaire.

Le Conseil fédéral édictera sur ce service un règlement spécial qui sera soumis à l'approbation des Chambres fédérales.

Art. 7. Le Conseil fédéral range les fonctionnaires et employés dans les catégories et les classes de traitement prévues par la présente loi et fixe leurs traitements.

Art. 8. Tous les fonctionnaires et employés de la chancellerie fédérale sont tenus de se seconder ou suppléer mutuellement.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire.

A cette date, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi seront abrogées.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 juin 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 juin 1918.

Le président, H. HÄBERLIN.

Le secrétaire, STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 28 juin 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 2 juillet 1919.

Délai d'opposition: 30 septembre 1919.

LOI FÉDÉRALE concernant l'organisation de la chancellerie fédérale. (Du 28 juin 1919.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1919
Date	
Data	
Seite	897-899
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 092

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.